

N° 188-2025

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**Portant occupation du domaine public**

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la demande de **Monsieur Martial ANCELIN, président de l'USSM Basket domicilié au Hameau du baou - bâtiment A - Pin Rolland - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer** sollicitant l'autorisation d'organiser la 9<sup>ème</sup> édition du tournoi de basket du challenge Jean Derrien sur le terrain de basket du village, le dimanche 18 mai 2025 de 7h00 à 15h30 ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du terrain de basket du village, pour permettre le bon déroulement de ce tournoi.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'organisateur est autorisé à occuper le terrain de basket du village, le dimanche 18 mai 2025 de 7h00 à 15h30 pour permettre le bon déroulement de ce tournoi.

**ARTICLE 2** - A cet effet, le terrain de basket du village sera réservé uniquement à l'USSM Basket, le dimanche 18 mai 2025 de 7h00 à 15h30.

**ARTICLE 3** - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

**ARTICLE 4** - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

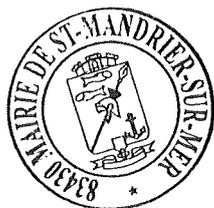
**ARTICLE 5** - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utile lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « Sécurité renforcée - Risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7** - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 avril 2025

Le maire,



Par déléation,  
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT

Claude PRIOL